

SARL A. FONTES ET FILS

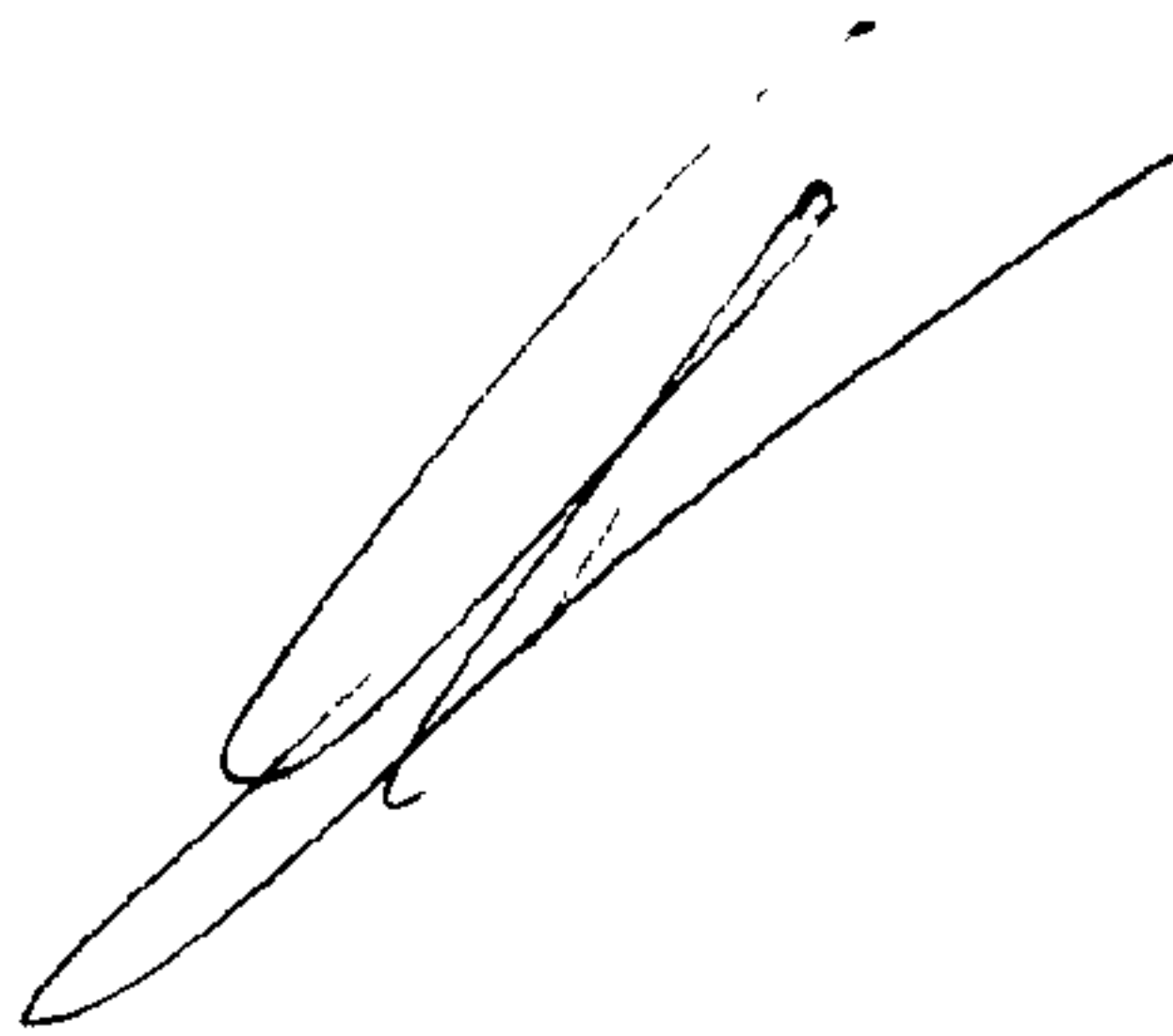
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

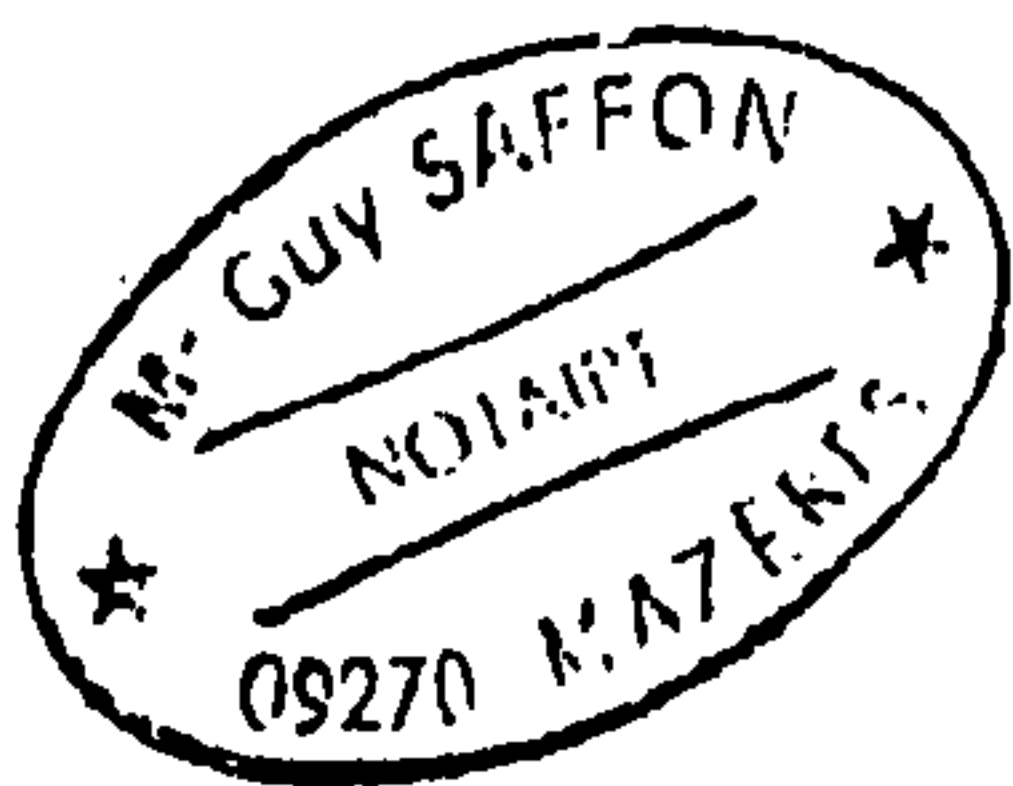
CAPITAL : 15 976 EUROS

SIEGE SOCIAL : 11 RUE GASTON DE FOIX - 09270 MAZERES

325 059 269 RCS FOIX

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{ER} DECEMBRE 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



* S T A T U T S *

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX,
Le TRENTE JUIN.
Maître Guy SAFFON, notaire à MAZERES, (Ariège), soussigné,
A la requête des associés visés infra en O, ici présents.
A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une
société à responsabilité limitée.

O.- Identification des parties.

O.O - Associés :

* Monsieur Antoine FONTES, né à REVEL, (Haute Garonne), le 1er septembre 1922, charcutier, époux de Madame Cyprienne, Juliette DOUMENG, demeurant à MAZERES, 11, rue Gaston de Foix.

Marié avec Madame DOUMENG en premières noces sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de MAZERES, le 6 juin 1947, non modifié depuis le 1er février 1966.

* Et Monsieur Christian, Jean FONTES, né à PAMIERS, (Ariège), le 21 mai 1953, ouvrier charcutier, époux de Madame DUPRE, demeurant à MAZERES, 38, rue du Vieux Pont,

Marié avec Madame DUPRE en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MAZERES, le 2 décembre 1972, non modifié depuis.

* Monsieur FONTES Thierry, né le 13 AVRIL 1973,
à TOULOUSE (HAUTE-GARONNE), de nationalité française,
célibataire, demeurant 11 RUE GASTON DE FOIX - 09270 MAZERES.

1.- Constitution de la société.

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0 - Engagement pour le compte de la société en formation.

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe n°1).

1.1 - Dépôt des fonds.

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1, intégralement libérés, ont été déposés en l'Etude du notaire soussigné, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

F.C. F.T F.A

2ème page

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.3.- Formalités.

1.3.0.- Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.4.- Frais.

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.5.- Etat des documents annexés aux statuts.

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, brevet ou expédition selon le cas, les documents ci après énoncés:

* Annexe numéro 1. acte de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S.

* Annexe numéro 2. acte de nomination du premier gérant.

2.- Caractéristiques de la société.

Premiers membres des équipes sociales

2.0.- Dénomination sociale.

La dénomination de la société est "A. FONTES & FILS".

3ème page

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle en son nom, le siège du tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1.- Forme.

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2.- Siège social. RCS. Succursales.

2.2.0.- Siège social. RCS.

Le siège de la société est fixé à MAZERES, rue Gaston de Foix, n° 11, du ressort du tribunal de commerce de Foix, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1.- Succursales. Agences. Dépôts.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3.- Objet social.

La société a pour objet l'exploitation directe ou indirecte d'un fonds de vente au détail et de fabrication de tous produits de charcuterie, ainsi que la conserverie de volailles.

Dans ce fonds et dans tous autres à créer, prendre à bail ou acquérir en tous lieux quelconques; l'activité sociale s'étend ou peut s'étendre à la vente et à la fabrication de tous produits alimentaires ainsi que de tous produits non alimentaires nécessaires, utiles ou agréables à la vie domestique.

La société peut recourir à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies aux alinéas précédents ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2.4.- Durée de la société.

2.4.0.- Détermination :

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.4.1.- Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2.- Dissolution :

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

* à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire;

* à l'expiration du délai d'un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

F.C. FT F.A

2.6.- Exercice social.

L'exercice social s'étend du premier juillet au trente juin.

Le premier exercice social prendra fin le trente juin mil neuf cent quatre vingt trois.

2.7.- Gérants. Commissaire aux comptes.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires et qui en tant que de besoin demeurera annexé aux présents statuts, après mention (annexe n°2).

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.8.- Agrément des cessions de parts sociales.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3.- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

3.0.- Gérance.

3.0.0.- Nomination, démission, révocation des gérants:

0.- NOMINATION.- La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée.

Ces personnes sont choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les premiers gérants sont désignés comme indiqué supra en 2.7.; au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette décision fixe la durée du mandat selon ce qui est dit supra.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée des associés se prononçant sur les comptes de l'exercice écoulé se réunissant au cours de l'année pendant laquelle ce mandat vient à expiration.

1.- DEMISSION.- Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard trois mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la société.

4^{ème} page bis

Article 2.5. - Nouvelle mention suite à conversion du capital en EUROS et réduction du capital

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales :

Le capital social s'élève à 15 976 EUROS. Il est divisé en 524 parts sociales de 30,48855 EUROS chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 524, le tout ainsi qu'il résulte infra 2.5.1.

2.5.1. - Apports :

Il a été apporté au capital de la société :

Lors de la constitution, une somme de 20 000 FRANCS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 DECEMBRE 1986, le capital social a été augmenté de la somme de 30 000 FRANCS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 MARS 1999, le capital social a été augmenté par voie d'apport en nature de la somme de 54 800 FRANCS

SOIT UN TOTAL DE 104 800 FRANCS..... 15 976,65700 EUROS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 SEPTEMBRE 2001, le capital social a été réduit de la somme de 0,65700 EURO (4,30964 FRANCS)..... 0,65700 EURO

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL..... 15 976 EUROS

2.5.3. - Récapitulation des apports :

Monsieur FONTES Antoine, 172 parts, Numérotées de 251 à 422, Représentant un capital de CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET TROIS CENTS	172 parts	5 244,03 EUROS
--	-----------	----------------

Monsieur FONTES Christian, 262 parts, Numérotées de 1 à 85, de 101 à 175, et de 423 à 524, Représentant un capital de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS	262 parts	7 988,00 EUROS
--	-----------	----------------

Monsieur FONTES Thierry, 90 parts, Numérotées de 86 à 100 et de 176 à 250, Représentant un capital de DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTS	90 parts	2 743,97 EUROS
--	----------	----------------

Représentant le montant du capital social, Soit QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS	524 parts	15 976 EUROS
--	-----------	--------------

F.A F C FT

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement; la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

2.- DECES.- En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, infra en 7.1.1.1. sur la nomination d'un ou plusieurs gérants. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander à la justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue infra en 7.1.1.1. sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes ou l'administrateur provisoire peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

3.- EMPECHEMENTS DIVERS.- La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui ci à présenter immédiatement sa démission comme il est dit supra en 3.0.0.1.

A défaut les associés disposent d'un juste motif de révocation.

4.- REVOCATION.- Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

5.- ASSIDUITE. NON CONCURRENCE.- Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils ne peuvent sans y avoir été, au préalable, autorisés par une décision ordinaire des associés accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour leur compte personnel ou celui de tiers aucune opération rentrant dans l'objet social.

Lors de la cessation de ses fonctions, de quelque manière qu'elle intervienne, le gérant ne peut acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploite la société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de cinq années à compter du jour où la cessation des fonctions du gérant est effective et à toute l'étendue du Canton de Saverdun.

6.- PUBLICITE.- La nomination et la cessation de fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination d'un gérant lorsque la nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nomination et cessation de fonctions d'un gérant, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

3.O.1.- Pouvoir des gérants :

0.- DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

1.- DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES.- Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

La collectivité des associés peut fixer une somme au delà de laquelle, avant de prendre un engagement, tout gérant doit en informer le ou les autres gérants huit jours au moins à l'avance, à charge en outre pour lui, de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

2.- DELEGATION DE POUVOIRS.- Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

3.- HYPOTHEQUES, SURETES REELLES.- Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société son consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibération ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.2.- RESPONSABILITE DES GERANTS:

Outre les cas de responsabilité indiqués infra en 6.5.5., les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers généralement, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

3.0.3.- REMUNERATION DES GERANTS:

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires. Il peut comprendre également des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercices sociaux. Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou de remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

3.1.- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES.

3.1.0.- INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES:

0.- NOMINATION OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE: Toute société à responsabilité limitée remplissant les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales doit obligatoirement avoir au moins un commissaire aux comptes.

Toute société à responsabilité limitée qui ne remplit pas ces conditions peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- les gérants et leurs conjoints,
- les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints.

1.- MODE DE NOMINATION DES COMMISSAIRES.- A la création de la société, les commissaires sont désignés, le cas échéant, comme indiqué supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés.

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, cette nomination peut résulter d'une ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

2.- COMMISSAIRES SUPPLEANTS.- Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

3.- DUREE DE LA MISSION. CESSATION DE FONCTIONS.- Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La démission d'un commissaire aux comptes sans raison valable peut donner lieu à dommages intérêts au profit de la société.

La récusation d'un commissaire aux comptes par ordonnance du président du tribunal de commerce sur demande d'associés intervenant dans les conditions indiquées infra en 6.3.1.1. entraîne la cessation des fonctions de celui-ci à compter du jour où ladite ordonnance lui est signifiée, sous réserve de l'effet suspensif de l'appel.

10ème page

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de la collectivité des associés adoptée dans les conditions prévues à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Si la révocation est motivée par une faute, la société doit en informer le conseil régional des commissaires aux comptes dans le délai de huit jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La révocation d'un commissaire aux comptes non justifiée par une faute ou un empêchement peut donner lieu à dommages intérêts au profit du commissaire révoqué. Les commissaires aux comptes désignés dans le cadre d'une procédure de récusation de commissaires antérieurement nommés ne peuvent être révoqués que par une décision de justice.

4.- MISSION DES COMMISSAIRES.- a) Mission de contrôle.- Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et également d'examiner la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte des pertes et profits et du bilan. Ils doivent s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés. A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

b) Mission d'information.- Les commissaires aux comptes doivent signaler à la plus prochaine consultation de la collectivité des associés, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils établissent un rapport à l'assemblée ordinaire dans lequel ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Ce rapport général doit être mis à la disposition de la gérance quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée ordinaire. Les commissaires aux comptes doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée générale sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée ordinaire.

En outre, les commissaires aux comptes doivent faire connaître à la collectivité des associés leur appréciation:

- sur les causes et modalités des projets de réduction du capital social;
- sur la situation de la société en cas de projet de transformation en société d'une autre forme;
- sur les modalités du projet de fusion et, plus spécialement, sur la rémunérations des apports faits à la société absorbante.

En cas de désaccord entre plusieurs commissaires en fonction, le rapport commun indique les différentes opinions exprimées.

Sous peine de sanctions pénales, les commissaires aux comptes doivent dénoncer au Procureur de la République les faits délictueux au regard des règles afférentes au fonctionnement des organes de la société dont ils ont eu connaissance.

5.- DROIT A L'INFORMATION.- Les commissaires aux comptes doivent avoir à leur disposition au siège social quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice. Ils doivent pouvoir consulter le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice vingt jours francs au moins avant la réunion des associés. Tous ces documents se rapportant à l'examen des comptes annuels doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

En cas de réduction du capital, de fusion ou de scission de la société, les commissaires aux comptes doivent avoir communication des projets correspondants quarante cinq jours francs au moins avant la date de la consultation des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. En cas de continuation de conventions conclues lors d'exercices antérieurs, les commissaires aux comptes doivent en être avertis dans le mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à l'arrêté, par la gérance, des comptes des exercices sociaux.

Ils sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations d'associés. La convocation des commissaires aux comptes doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes ont accès aux assemblées.

6.- DROIT DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE.- Les commissaires aux comptes convoquent l'assemblée des associés en cas de défaillance de la gérance.

7.- DROIT A REMUNERATION.- Les commissaires aux comptes ont le droit d'être rémunérés selon les modalités prévues par décret. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

3.1.1.- EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES GERANTS OU LES ASSOCIES.

0.- CONVENTIONS INTERDITES.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

1.- CONVENTIONS SOUMISES AU CONTROLE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.-a) Nature des conventions.- Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, même s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales, sont:

- celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés;

- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

b) Procédure de contrôle.- La gérance doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion ou à compter de la clôture de l'exercice social en cas de reconduction des conventions pendant le dernier exercice social.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir:

- l'énumération des conventions soumises à l'examen des associés;

- le nom des gérants ou associés intéressés;

- la nature et l'objet desdites conventions;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est adressé aux associés 15 jours avant réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en assemblée ou par correspondance, statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

2.- CONVENTIONS SE RAPPORTANT AUX FILIALES ET PARTICIPATIONS.-
Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10%, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10% elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10% des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci dessus fixé et elle ne peut du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales, d'apports en nature ou autrement.

3.1.2.- CONTROLE GENERAL DES ASSOCIES.-

Les opérations sociales donnent lieu à examen par la collectivité des associés des comptes de l'exercice écoulé qui en traduisent les résultats, ceci dans les conditions précisées infra 8.

4.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

4.0.- AUGMENTATION DU CAPITAL.-

4.0.0.- GENERALITES.

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en nature ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.

L'augmentation de capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées. La décision collective portant augmentation de capital peut prévoir que celle ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation de capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou/et élévation du montant nominal des parts existantes.

4.0.1.- Souscriptions en numéraire.

a) Droit préférentiel de souscription.- En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées infra en 6.0.0.

La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

b) Libération des souscriptions. Dépôts des fonds.- Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une Banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital et trois jours francs au moins après le dépôt. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

4.0.2.- APPORTS EN NATURE. COMMISSAIRE AUX APPORTS.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours francs au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers s'il est déjà associé peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages dont il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

4.1.- REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours francs au moins avant la date de la décision des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du tribunal de commerce du procès verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction de capital non motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

4.2.- AMORTISSEMENT DU CAPITAL.

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4.3.- RESORPTION DES ROMPUS.

Les associés sont tenus de résorber les rompus apparaissant à l'occasion de toutes opérations sur le capital social ainsi qu'il est stipulé infra en 6.5.3.

5.- PARTS SOCIALES.

5.0.- PROPRIÉTÉ, CESSION, INDIVISIBILITÉ.

0.- La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants. Ils ne seront point négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions des articles 2.0.6. et 5.

1.- Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au R.C.S de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la même société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er, du Code Civil.

2.- Toutes pièces visées en 0 et 1 de ce paragraphe sont délivrées en copie, conforme par un gérant à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

3.- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sociales sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique visé infra en 7.5.2.

5.1.- SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie. La répartition et la libération intégrale des parts sont mentionnées dans les statuts. En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

6.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

6.0.- DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES.

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglées comme suit.

6.0.0.- CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS.

0.- CESSIONS SOUMISES A L'AGREMENT.- Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

1.- CESSIIONS LIBRES.- Toutefois, interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'entre conjoints.

2.- ORGANE COMPETENT.- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 de l'entier capital social.

3.- PROCEDURE A SUIVRE EN VUE DE LA DECISION SUR L'AGREMENT.-

a) A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance procède comme il est indiqué infra en 6.2.2. afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent § 6.0.0.3., le consentement à la cession est réputé acquis.

b) Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1853-4 du Code Civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions visées supra en 2.4.2.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré de deux points.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

c) Si à l'expiration du délai imparti supra en b) aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

4.- ADJUDICATION DE PARTS.- En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit supra en a) du présent 6.0.0.3. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la société - en cas de refus d'agrément - est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire, comme dit supra au b) du 6.0.0.3. Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

6.0.1.- TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION
DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE.

0.- OPERATIONS SOUMISES A L'AGREMENT.- Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou dévolution de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant aux personnes désignées infra en 1 du présent 6.0.1.

1.- QUALITES DISPENSANT DE L'AGREMENT.- Sont dispensées d'agrément toutes opérations visées supra en 0 du présent 6.0.1. bénéficiant à toutes personnes ayant déjà qualité d'associé comme encore bénéficiant à des personnes ayant qualité d'héritier.

2.- JUSTIFICATION DES DROITS.- Héritiers, attributaires, dévolutaires, doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc.; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux possède une qualité dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

3.- PROCEDURE D'AGREMENT.- a) Majorité requise.- L'agrément est accordé par les associés subsistants représentant les trois quarts au moins du capital social.

Cette décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

b) PRESOMPTION D'AGREMENT.- L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

c) Rachat en cas de non agrément.- S'il résulte de la décision des associés que l'agrément à la transmission des parts n'est pas accordé, il est procédé comme indiqué supra en b) du § 6.0.0.3. sauf à lire "dévolutaires ou attributaires des parts non agréés" en lieu et place de "cédant".

d) Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet de refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

6.0.2.- FORME DES NOTIFICATIONS.

Les notifications prévues sous la rubrique 6.0. des présents statuts sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peuvent intervenir par acte d'huissier de justice.

6.1.- Droits sur l'actif social et sur les bénéfices, Toute part sociale donne droit à une part nette, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices, les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation, ceci selon les modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

6.2.- DROIT D'INFORMATION.

6.2.0.- GENERALITES.

Tout associé a droit à l'information dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée infra en 6.2.1. profite tant à l'usufruitier qu'au nu propriétaire de parts sociales.

6.2.1.- INFORMATION PERMANENTE.

* Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 mars 1967.

* Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants: comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

6.2.2.- INFORMATION PREALABLE AUX DECISIONS COLLECTIVES.

* Chaque associé a droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux la communications des documents nécessaires à son information énoncés ci après, savoir:

0.- INFORMATION PREALABLE AUX ASSEMBLEES.-

- a) En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de la réunion :
- le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par la gérance;
 - le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice ainsi que le texte des résolutions proposées.
 - le cas échéant, le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux.
 - le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées supra en 3.1.1.1.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

- b) En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de réunion :
- le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées;
 - le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

1.- INFORMATION PREALABLE AUX CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE.-

Lorsque les consultations écrites sont autorisées par les présents statuts, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

6.3.- DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

6.3.0.- DROITS ENVERS LA GERANCE.

0.- Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée ordinaire annuelle visée infra en 8.1.0. a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre lors de ladite réunion.

1.- Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre les gérants en vue d'obtenir, pour la société, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

2.- Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

6.3.1.- DROITS SE RAPPORTANT AU CONTROLE DE LA SOCIETE.

0.- Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du tribunal de commerce statuant en référé.

1.- Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires.

6.3.2.- REUNION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES.

0.- Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital social peuvent demander la réunion d'une assemblée.

1.- Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

6.3.3.- PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES.

Tout associé participe s'il le désire à l'expression des décisions collectives d'associés. A cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit dans les conditions évoquées infra en 7.

6.3.4.- LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

0.- Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

1.- En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi. Si la majorité requise ne peut être réunie, les contrôleurs sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur, ou en référé à la demande de tout associé et généralement de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

6.4.- DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

6.5.- OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

6.5.0.- ADHESION AUX STATUTS. RESPECT DES DECISIONS COLLECTIVES.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

23ème page

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

6.5.1.- PARTS SOCIALES INDIVISES. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

6.5.2.- PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET D'UN USUFRUIT.

L'usufruitier de parts doit s'entendre avec le nu propriétaire pour la représentation de ces parts. A défaut d'entente dûment notifiée à la société, les parts seront valablement représentées par le nu propriétaire, sauf s'il s'agit des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

6.5.3.- RESORPTION DES ROMPUS. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

6.5.4.- LIBERATION DES PARTS SOCIALES.

L'associé est tenu de libérer intégralement son apport dès souscription des parts sociales qui doivent le rémunérer.

6.5.5.- RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

0.- PERTES SOCIALES.- Sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

1.- CONSTITUTION IRREGULIERE DE LA SOCIETE OU MODIFICATION STATUTAIRE IRREGULIERE.- Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables, pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au R.C.S., du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrites par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts.

2.- EVALUATION DES APPORTS EN NATURE.- Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. En cas d'augmentation de capital par apports en nature, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports.

3.- NULLITE DE LA SOCIETE.- Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

6.5.6.- DIVIDENDES FICTIFS ET INTERETS FIXES OU INTERCALAIRES.

Les associés peuvent être tenus de restituer les dividendes fictifs ainsi que toutes sommes encaissées en l'absence de bénéfices, à titre d'intérêts fixes ou intercalaires.

6.6.- DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES.

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Ces comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs. Ils sont soumis à la procédure visée supra en 3.1.1.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires. A défaut de décision ou de stipulation expresse les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de douze mois donné par lettre recommandée avec avis de réception et les sommes ainsi déposées sont rémunérées aux taux légal moins deux points. Les intérêts figurent dans les frais généraux de la société.

7.- DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES.

7.0.- NATURE DES DECISIONS.

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en examiner les comptes ainsi que le rapport de la gérance.

7.1. - DECISIONS ORDINAIRES.

7.1.0.- OBJET.

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées supra en

3.1.1.

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées supra en 6.0.

7.1.1.- MAJORITE.

0.- PRINCIPLE.- Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

1.- EXCEPTION.- Par exception à ce qui est dit en 0 la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, s'agissant de conventions entre la société et un associé ou un gérant il est procédé comme précisé supra en 3.1.1.

7.2.- DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

7.2.0.- OBJET.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société;
- le transfert du siège social;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social;
- la transformation de la société en société de tout autre forme;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal;

- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales;
 - la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices;
 - l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion scission;
 - l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés;
- le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.2.1.- MAJORITE.

0.- PRINCIPLE.- Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

1.- EXCEPTIONS.- Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment:

- doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés:
- * les décisions de changement de nationalité de la société;
- * les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions;
- * généralement toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés;
- doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées supra en 6.0. toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales;
- peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié du capital social, la décision de transformation de la société en société anonyme, si l'actif net figurant au dernier bilan approuvé excède cinq millions de francs.

Toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

7.3.- MODALITES DES DECISIONS.

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées:

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- celles visées supra en 6.3.2.;

7.3.0.- ASSEMBLEES.

0.- CONVOCATION. LIEU DE REUNION. ORDRE DU JOUR.- Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

1.- INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.- L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées supra en 6.2.2.

2.- TENUE DE L'ASSEMBLEE.- L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

7.3.1.- CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE.

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées supra en 6.2.2.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

7.4.- DROIT DE VOTE.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

7.5. - REPRESENTATION.

8.- Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

1.- Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

2.- INDIVISION ET USUFRUIT DE PARTS SOCIALES.- Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nu propriétaires de parts sociales, sont tenus de se faire représenter par le mandataire visé supra en 6.5.1 et 6.5.2.

7.6.- PROCES-VERBAUX DES DECISIONS.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès verbal notarié, celui ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

7.7.- EFFETS.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8.- COMPTES ANNUELS.RESULTATS.AFFECTATION ET DISTRIBUTION.

8.0.- ETABLISSEMENT DES COMPTES ET RAPPORTS.

8.0.0.- ROLE DE LA GERANCE.Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 & 343 de la loi du 24 juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Dans le cas où la société possède des filiales ou des participations, la gérance doit en faire mention dans son rapport aux associés et, si la participation excède la moitié du capital de l'autre société, elle doit, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant les renseignements par branche d'activité.

Le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

8.0.1.- RÔLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Le commissaires aux comptes, s'il en est désigné un, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité. Ces rapports doivent être adressés aux associés dans les conditions précisées supra en 3.1.1.1. et 6.2.2.

8.1.- INTERVENTION DE L'ASSEMBLÉE.

8.1.0.- APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Préalablement à la réunion de l'assemblée, l'information des associés doit être assurée dans les conditions précisées supra en 6.2.2. A compter de cette information, les associés ont la faculté d'exercer leur droit d'interrogation écrite de la gérance indiqué supra en 6.3.0.0.

8.1.1.- APPROBATION DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.

Les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et rappelées supra en 3.1.1.1. sont soumises à l'approbation de l'assemblée annuelle dans les conditions précisées audit article.

8.1.2.- AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RÉSULTATS.

0.- DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE DISTRIBUTABLE.- Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 8.0.0. ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

1.- DIVIDENDES.- Sous réserve ce qui est dit infra en 3, le bénéfice distribuable, dûment constaté après l'approbation des comptes, est à la disposition de l'assemblée en vue de toute distribution aux associés à titre de dividende.

2.- RESERVES ET REPORT A NOUVEAU BENEFICIAIRE.- L'assemblée peut cependant décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable de l'exercice écoulé à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de le reporter à nouveau.

L'assemblée peut également, si elle le juge opportun, prélever sur les réserves facultatives toutes sommes pour être distribuées aux associés à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende; en ce cas la décision indique expressément le ou les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

3.- Aucune distribution ne peut intervenir lorsque l'actif est ou deviendrait, du fait de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

4.- PERTES.- Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au bilan à un compte de report à nouveau.

8.1.3.- ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL. CONSULTATION SPECIALE DES ASSOCIES.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa du présent 8.1.3., n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Si la réduction de capital opérée pour résorber les pertes a pour effet d'abaisser ce capital au dessous du minimum légal, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

8.1.4.- PAIEMENT DES DIVIDENDES. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

8.1.5.- ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

Des acomptes sur dividende peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article 347 de la loi et l'article 245-1 du décret, sur les sociétés commerciales.

9.- LIQUIDATION DE LA SOCIETE. DIVERS.

9.0.- POINT DE DEPART DE LA LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

9.1.- EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION.

a) A l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation des biens.

b) A l'égard des associés.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

9.2.- LIQUIDATEUR.

9.2.0.- DESIGNATION DU LIQUIDATEUR. Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants selon le cas, alors en fonction.

En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur celui ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

9.2.1.- DUREE DES FONCTIONS.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au R.C.S. à l'expiration du délai visé à l'article 38-1 du décret numéro 67-237 du 23 mars 1967, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle ci a été commencée à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

9.2.2.- REMUNERATION DU LIQUIDATEUR.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

9.2.3.- RESPONSABILITE DU LIQUIDATEUR.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

9.3.- OPERATIONS DE LIQUIDATION.

9.3.0.- GENERALITES.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

9.3.1.- REGLEMENTATION DES CESSIONS DE L'ACTIF SOCIAL.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

9.3.2.- CONTROLE DE LA LIQUIDATION.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution.

9.3.3.- CLOTURE DE LA LIQUIDATION. RADIATION DE LA SOCIETE DU R.C.S.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux ci soient remplis de leurs droits.

9.3.4.- DROITS DANS LE PARTAGE DE L'ACTIF NET.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement à la quotité du capital que représentent les parts sociales possédées par chacun d'eux.

DONT ACTE, rédigé sur trente-quatre pages,

Fait et passé à MAZERES, Rue Gaston-de-Foix,
Au domicile de Monsieur Antoine FONTES,

Les jour, mois et an que dessus,

Et après que lecture leur en ait été donnée les parties ont
signé le présent acte avec le notaire.

.....
Le présent acte contient :
* Mots nuls.....: zéro
* Lignes nulles.....: zéro
* Lignes rayées dans sept
des blancs.....:
* Blancs bâtonnés....: zéro
* Renvois.....: zéro
.....

Mr Antoine FONTES

Mr Christian FONTES

Signé : A. FONTES.

signé : Ch. FONTES

et Guy SAFFON, ce dernier notaire.

Enregistré à Pamiers, le 1er juillet 1982; folio 57, ca-
se 359/1, reçu : deux cents francs (1% s/ 20.000 F).

SUIT EN ANNEXE :

* ANNEXE N° 1 *

Les soussignés visés infra en O ont établi le présent acte sous signatures privées contenant :

MANDAT DES ACTES (Annexe n°1 des statuts) à accomplir pour le compte de la société "A. FONTES & FILS" société à responsabilité limitée en formation au capital de 20.000 frs, ayant son siège à MAZERES, 11, rue Gaston de Foix, dont les statuts sont établis suivant acte de ce jour 30 juin 1982.

O.- Identification des parties.

O.O - Associés :

* Monsieur Antoine FONTES, né à REVEL, (Haute Garonne), le 1er septembre 1922, charcutier, époux de Madame Cyprienne, Juliette DOUMENG, demeurant à MAZERES, 11, rue Gaston de Foix.

* Et Monsieur Christian, Jean FONTES, né à PAMIERS, (Ariège), le 21 mai 1953, ouvrier charcutier, époux de Madame DUPRE, demeurant à MAZERES, 38, rue du Vieux Pont,

Seuls associés de la société ci-dessus dénommée.

EXPOSE :

Suivant l'article 26, alinéa 3, du décret n°67-236 du 23 MARS 1967, les associés peuvent dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant non associé, de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au R.C.S. emporte reprise de ces engagements par ladite société.

Ceci exposé, les soussignés décident ce qui suit:

MANDAT :

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au R.C.S. les associés donnent mandat exprès,

A Monsieur Christian, Jean FONTES, ci-dessus nommé, l'un des associés, intervenant soussigné, qui accepte, de prendre au nom et pour le compte de la société en formation, ci-dessus dénommée, les engagements suivants:

Prise en location gérance à compter du premier juillet mil neuf cent quatre vingt deux de Monsieur Antoine FONTES, susnommé, et Madame Cyprienne, Juliette DOUMENG, son épouse, demeurant ensemble à MAZERES, 11, rue Gaston de Foix, d'un fonds de commerce de charcuterie et alimentation exploité à Mazères, 11, rue Gaston de Foix, pour lequel Monsieur FONTES est immatriculée au RCS de Foix sous le numéro A 936 271 642 (N° Greffe 62 A 164) et des locaux dans lequel il est exploité.

Accepter cette location moyennant un loyer mensuel hors taxes de MILLE HUIT CENTS Francs et l'indexation de ce loyer sur l'indice du coût de la construction.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

36ème page

Fait à MAZERES, le 30 juin 1982, en trois originaux sur timbre formant annexe des statuts de la société "A.FONTES & FILS", dont un pour rester déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités. Un exemplaire sur papier libre a été remis à chaque fondateur.

Lu et approuvé - Signé : A. FONTES,

Lu et approuvé - Signé : Ch. FONTES.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Guy SAFFON, notaire à (09270) MAZERES, soussigné, le 30 juin 1982.

Signé : SAFFON.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

* ANNEXE N° 2 *

Les soussignés visés infra en O ont établi le présent acte sous signatures privées contenant :

NOMINATION DU PREMIER GERANT (Annexe n°2) de la société "A. FONTES & FILS" société à responsabilité limitée en formation au capital de 20.000 frs, ayant son siège à MAZERES, 11, rue Gaston de Foix, dont les statuts sont établis suivant acte de ce jour 30 juin 1982.

O.- Identification des parties.

O.O - Associés :

* Monsieur Antoine FONTES, né à REVEL, (Haute Garonne), le 1er septembre 1922, charcutier, époux de Madame Cyprienne, Juliette DOUMENG, demeurant à MAZERES, 11, rue Gaston de Foix.

* Et Monsieur Christian, Jean FONTES, né à PAMBERS, (Ariège), le 21 mai 1953, ouvrier charcutier, époux de Madame DUPRE, demeurant à MAZERES, 38, rue du Vieux Pont,

Seuls associés de la société ci-dessus dénommée.

1.- Nomination du gérant. Rémunération.

En application des dispositions de l'article 2 des statuts de la société ci-dessus dénommée, les associés nomment:

Monsieur Antoine FONTES, ci-dessus nommé, comme premier gérant de ladite société.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La rémunération du gérant est fixée à huit mille francs bruts par mois à compter du premier juillet mil neuf cent quatre vingt deux.

Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

2.- Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux, selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à MAZERES, le 30 juin 1982, en trois originaux sur timbre formant annexe des statuts de la société "A. FONTES & FILS", dont un pour rester déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités. Un exemplaire sur papier libre a été remis à chaque fondateur.

Lu et approuvé - Signé : A. FONTES,

Lu et approuvé - Signé : Ch. FONTES.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant - Signé : A. FONTES.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Guy SAFFON, notaire à (09270) MAZERES, soussigné, le 30 juin 1982.

Signé : G. SAFFON.